

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal de Sainte-Sophie-de-Lévrard, tenue le 5 décembre 2016 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 184-A, rang Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard.

1- PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Sont présents : La conseillère Danièle Gagnon et les conseillers Samuel F. Charpentier, Pierre Gravel, Daniel Désilets et Serge Turmel, tous formant quorum sous la présidence de Jean-Guy Beaudet, maire.
Est également présente : Josée Croteau, directrice générale.

Son absent : Jacqueline Lambert.

2- OUVERTURE DE LA SÉANCE

3- **RÉSOLUTION # 4144,12-2016** **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté avec varia ouverts.

4- **RÉSOLUTION # 4145,12-2016** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2016 soit accepté et signé avec dispense de lecture.

5- **RÉSOLUTION # 4146, 12-2016** **APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 06-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;

SUR PROPOSITION DE monsieur Pierre Gravel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des factures selon la liste fournie.

Chèque-conseil décembre 2016

#	NOM	DESCRIPTION		TOTAL	
2288	Groupe ultima inc.	Renouvellement ass. Automobile	20 139,00 \$	20 139,00 \$	4086, 09-2016
2329	Environex	eau potable + eau usée fact. Juillet	717,16 \$	717,16 \$	*
VISA	Visa Desjardins	Poste journal et erratum + Genytech	310,55 \$	310,55 \$	*
	Omnivigil	Téléphonie IP novembre	163,53 \$	163,53 \$	*
	Carrière P.C.M. Inc.	pierre 1/8 et abrasif	1 223,54 \$	1 223,54 \$	4096, 10-2016
	Gaudreau Environnement	Pierre 0 - 3/4	173,85 \$	2 566,37 \$	4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	175,24 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	173,16 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	171,18 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	169,80 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	162,75 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	175,70 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	172,70 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	158,59 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	168,87 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	173,97 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	167,15 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	171,66 \$		4025, 06-2016
		Pierre 0 - 3/4	176,28 \$		4025, 06-2016
	Pierre 0 - 3/4	175,47 \$	4025, 06-2016		
AD	Bell	Téléphone garage	134,83 \$	275,09 \$	*
AD		Internet Station de pompage	140,26 \$		*
AD	Hydro-Québec	Lumière de rue	276,06 \$	4 246,18 \$	*
AD		Électricité Bureau	559,19 \$		*
AD		Électricité garage	905,54 \$		*
AD		Électricité garage	429,48 \$		*
AD		Électricité Loisir	267,65 \$		*
AD		Station de pompage	1 808,26 \$		*
	COOP Parisville	Essence sans plomb	78,01 \$	246,93	JC
		Huile de lin bouillie 4l	36,77 \$		JC
		Poly brick fix 300ml	29,78 \$		Jc
		Poly brick fix 300ml	29,78 \$		JC
		Essence sans plomb	72,59 \$		JC
AD	Petroles Deshaies	Diesel	1 833,90 \$	2 693,93 \$	*
AD		Diesel	335,95 \$		*
		Diesl	524,08 \$		*
	Télus	cellulaire voirie	69,51 \$	69,51 \$	*
	Sel Frigon	Sel à déglçage	8 132,65 \$	8 132,65 \$	4096, 10-2016
	Min. Revenu Québec	Déd.source novembre 2015	4 861,85 \$	4 861,85 \$	*
	Receveur général	Déd.source novembre 2015	1 940,70 \$	1 940,70 \$	*
	RIGIDBNY	Ordures novembre et décembre 2016	8 840,00 \$	8 840,00 \$	*
	SPAM	Windows 10	183,95 \$	183,95 \$	JC
	Transport Guy Hamel	Lame oneway	2 046,27 \$	2 046,27 \$	4097, 10-2016
	AESL Instrumentation inc.	Système de lecture de pH	2 298,35 \$	2 298,35 \$	4049, 07-2016

AD	Itcloud	Backup en ligne	51,68 \$	51,68 \$	*
	Coupe-Pousse	Ramassage de feuilles	181,09 \$	181,09 \$	4039, 06-2016
	Grimard et Fils inc.		67,24 \$	67,24 \$	JC
	Entreprise MR	Électricité columbarium	683,41 \$	683,41 \$	4094, 10-2016
	R.J. Lévesque et fils	ajustement sondes et niveau d'eau puits 2	459,90 \$	459,90 \$	JC
	Pompaction Québec	Réparation aérateur ABS	3 054,17 \$	3 054,17 \$	JC
	MRC de Bécancour	Bornes	911,07 \$	911,07 \$	JC
	Cliptel	Logiciel Antivirus NOD32 1 licence 1 an	34,44 \$	34,44 \$	JC
	Atelier Genytech	Nouveaux livres	21,76 \$	2 720,92 \$	JC
		Fuite d'huile devant du moteur	1 882,60 \$		4097,10-2016
		Camion neige	816,56 \$		4097, 10-2016
	BMR	Gouttière columbarium	611,10 \$	611,10 \$	4001, 05-2016
	Aqua Data	Inspection bornes d'incendie	876,11 \$	876,11 \$	3719, 03-2015
	Excavation Denis Demers	Bris d'eau, Nivelage, Pierre 0-1/4	5 054,71 \$	5 054,71 \$	3979, 04-2016
	Groupe ultima inc.	Ajout e l'OBNL FADOQ	190,75 \$	190,75 \$	JC
	SSIRMRCB	Photocopies	596,15 \$	596,15 \$	JC
	Infotech	Papier compte de taxes	281,69 \$	281,69 \$	JC
	Mini excavation Ghislain Mailhot	Pelle	344,93 \$	344,93 \$	4094, 10-2016
	Wurth	Produits	101,59 \$	101,59 \$	JC
	Pierre St-Onge	Peinture pour galerie	40,80 \$	40,80 \$	JC
	Martin Morissette	1er versement patinoire	1 500,00 \$	1 500,00 \$	*
	Mun. Ste-Sophie	Petite caisse août à décembre 2016	138,91 \$	138,91 \$	*
	École Marie-Sophie	Ramassage de feuilles	300,00 \$	300,00 \$	JC
	Hydraulique Vigneault inc.	Joint torique	995,89 \$	995,89 \$	JC
	Grouppe Castonguay	Fil tech pour agitateur	976,53 \$	976,53 \$	JC
	* Dépenses incompressibles et /ou prévues aux règlements, ententes ou résolutions		GRAND TOTAL	81 128,64 \$	
			Salaires décembre 2016	20 911.86 \$	
			Avec salaires	102 040,50 \$	

6- NOMINATION – MEMBRE DU CONSEIL :

A)

RÉSOLUTION # 4147, 12-2016 NOMINATION DU RESPONSABLE – BIBLIOTHÈQUE, INTERNET ET LOISIRS

SUR PROPOSITION DE monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Daniel Désilets et monsieur Samuel F. Charpentier délégués responsables et coordonnateurs de la bibliothèque, et de l'Internet, ainsi que responsables des loisirs.

B) **RÉSOLUTION # 4148, 12-2016**
NOMINATION DES RESPONSABLES – INFRASTRUCTURES
AQUEDUC / ÉGOUT / VOIRIE (DÉNEIGEMENT)

SUR PROPOSITION DE monsieur Daniel Désilets,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer messieurs Pierre Gravel et Jean-Guy Beaudet responsables du réseau d'aqueduc et d'égout.

C) **RÉSOLUTION # 4149, 12-2016**
NOMINATION DES RESPONSABLES – DÉVELOPPEMENT SOCIAL
(FAMILIALE, CULTUREL ET OBNL)

SUR PROPOSITION DE monsieur Samuel F. Charpentier,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer madame Danièle Gagnon responsable du développement social, familial, culturel et OBNL.

D) **RÉSOLUTION # 4150, 12-2016**
NOMINATION DU RESPONSABLE – SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE

SUR PROPOSITION DE monsieur Daniel Désilets,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Jean-Guy Beaudet responsable de la sécurité civile et publique.

E) **RÉSOLUTION # 4151, 12-2016**
NOMINATION DES RESPONSABLES – RÉNOVATION URBAINE /
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET AGRICULTURE

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Pierre Gravel et monsieur Jean-Guy Beaudet responsables de rénovation urbaine et du schéma d'aménagement.

F) **RÉSOLUTION # 4152, 12-2016**
NOMINATION DES RESPONSABLES DE L'OMH

SUR PROPOSITION DE monsieur Pierre Gravel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer madame Jacqueline Lambert et monsieur Serge Turmel responsables de l'Office municipal de l'Habitation (OMH).

G) **RÉSOLUTION # 4153, 12-2016
NOMINATION DES RESPONSABLES – RÉGIE DES DÉCHETS ET
ENVIRONNEMENT « VERT »**

SUR PROPOSITION DE monsieur Daniel Désilets,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Serge Turmel et madame Jacqueline Lambert responsables de la régie des déchets.

H) **RÉSOLUTION # 4154, 12-2016
NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

SUR PROPOSITION DE monsieur Samuel F. Charpentier,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer maire suppléant : monsieur Serge Turmel pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 et madame Jacqueline Lambert pour la dernière période de l'année, soit : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017.

I) **RÉSOLUTION # 4155, 12-2016
SUBSTITUS AU MAIRE À LA MRC**

SUR PROPOSITION DE monsieur Daniel Désilets,

ATTENDU QUE le conseil municipal régional de comté se compose du maire de chaque municipalité dont le territoire fait partie de celui de cette MRC et des autres représentants prévus aux lettres patentes;

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1, art. 187, al. 3) précise ce qui suit :

Pendant l'absence du maire, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité désigne parmi ses membres;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les personnes suivantes soient désignées substituts au maire en cas d'absence de celui-ci, de son incapacité ou de son refus d'agir ou de la vacance de son poste, ainsi qu'il suit :

1. Siège no 1 : monsieur Serge Turmel;
2. Siège no 2 : madame Jacqueline Lambert;
3. Siège no 3 : monsieur Daniel Désilets;
4. Siège no 4 : monsieur Pierre Gravel;
5. Siège no 5 : madame Danièle Gagnon;
6. Siège no 6 : monsieur Samuel F. Charpentier.

7- ARRÉRAGES DE TAXE

Dans la municipalité, il y a un montant de 8 119,32 \$ en taxes non réglées pour l'année 2014, un montant de 10 116,17 \$ pour l'année 2015 et un montant de 10 710,56 \$ pour l'année 2016.

TOTAL : 28 946,05 \$ TOTAL AVEC INTÉRÊTS : 32 354,70 \$

8- DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La directrice générale / secrétaire-trésorière confirme et dépose les déclarations pécuniaires des élus suivants :

Serge Turmel	Siège no 1
Jacqueline Lambert	Siège no 2
Daniel Désilets	Siège no 3
Pierre Gravel	Siège no 4
Danièle Gagnon	Siège no 5
Jean-Guy Beaudet	Maire

9-

RÉSOLUTION # 4156, 12-2016 ÉTABLISSEMENT D'UN CALENDRIER DES SEANCES DU CONSEIL 2017

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité doit fixer l'endroit des séances ordinaires du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le calendrier du conseil municipal pour l'année 2017, qui se tiendront le lundi et qui débiteront à 19 h 30 :

9 janvier	1 ^{er} mai	11 septembre
6 février	5 juin	2 octobre
6 mars	3 juillet	13 novembre
3 avril	14 août	4 décembre

QUE le lieu où se tiendront les séances soit la salle du conseil, située au 184-A, rang Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

10-

**RÉSOLUTION # 4157, 12-2016
CORRESPONDANCE**

SUR PROPOSITION DE monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la correspondance selon la liste numéro 12 en date du 5 décembre 2016.

11- RAPPORT DES CONSEILLERS :

Serge Turmel :

- Dernière réunion de l'année;
- Les collectes ne changent rien aux dates;
- Octobre très bon mois matières résiduelles 29.2%/octobre;
- Régie à demander à M. Charest un échéancier avec le projet tris avec les autres MRC. MRC désire participer

Daniel Désilets :

- Biblio échange demain

Pierre Gravel :

- Nous avons eu 6 bris d'Eau cette année et nous avons des dépenses pour 5254,65\$. Comme cela dépasse le montant de dépenses accordées à la directrice générale, nous devons faire une résolution.

**RÉSOLUTION # 4158, 12-2016
REDDITION DE COMPTES DES BRIS D'EAU EN 2016**

CONSIDÉRANT QUE ces travaux se font lors de situations d'urgences, la directrice générale dépose une reddition de comptes des dépenses reliées aux fuites d'eau comme suit :

Bris d'eau (Fuites)					
Excavation Denis Demers			Mini excavation Ghislain Mailhot		
Date	Adresse	montant	Date	Adresse	Montant
19-05-2016	32, rue Tessier	827.82 \$	17-12-2015	621, St-Antoine	321.93 \$
20-05-2016	37, rue Saint-Pierre	436.91 \$	27-09-2016	Rue Tessier	367.92 \$
21-11-2016	En face de l'épicerie	2 121.58 \$			
27-11-2016	En face de la caisse	1 178.49 \$			
	TOTAL	4 564.80 \$		TOTAL	689.85 \$
GRAND TOTAL : 5 254.65\$					

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Désilets,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que les membres du conseil approuvent la reddition de comptes produite par la directrice générale et approuvent les frais engagés pour tous les travaux et les achats tels que présentés dans ce tableau pour le montant total de 5 254,65\$.

- Nous avons fait faire l'inspection des bornes fontaines qui est obligatoires, annuellement, et que nous avons un contrat de 3 ans. Nous avons reçu le rapport de l'entreprise AQUADATA.

- Dépôt du rapport d'inspection 2016.

- Nous avons fait faire l'inspection du puits #2 et l'ajustement de la sonde à niveau par R.J. Lévesque pour un montant de 459,90\$. Nous avons eu un rapport de l'entreprise.

- Dépôt du rapport d'inspection 2016.

- Nous avons faits plusieurs travaux et divers achats en 2016 dans le département de voirie. Nous n'eûmes que quelques dépassements de coûts en lien avec des résolutions accordant certaines dépenses.

**RÉSOLUTION # 4159, 12-2016
REDDITION DE COMPTES DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS EN VOIRIE**

No de résolution	Départements	Description /Entreprises	Montant alloué avec taxes	Montant donné avec taxes	Dépassements
4097,10-2016	Divers achats pour le déneigement	Couteaux et ressorts	2 041,52 \$	2 046,27 \$	5,75 \$
	Divers achats pour le déneigement	Inspection camion	298,94 \$	311,52 \$	12,58 \$
4096,10-2016	Achats mélange hiver pour déneigement	Sel Frigon	12 354,75 \$	12 399,47 \$	44,72 \$
	Achats mélange hiver pour déneigement	Carrière PCM	344,93 \$	1 064,18 \$	719,25 \$
4028,06-2016	Travaux de six traverses de chemin	Heure pelle	4 599,00 \$	5 070,40 \$	471,40 \$
TOTAL :					1 253,70 \$

ATTENDU QUE la municipalité se doit de faire entériner les dépassements de coûts des dépenses prévues;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Samuel F. Charpentier,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil approuvent la reddition de comptes produite par la directrice générale et approuvent les frais engagés pour tous les travaux et les achats tels que présentés dans ce tableau pour un montant total de 1 253,70 \$.

Danièle Gagnon :

- On va faire l'inscription à jeudi en chansons. On va réserver un montant de 500 \$ au budget 2017.

Jean-Guy Beaudet :

- Lors du début de congé de notre opérateur en eau potable M. Hugo Sigouin, il y a eu un bris d'eau. Nous avons demandé l'aide de M. Alain Demers de Ste-Cécile-de-Lévrard.

**RÉSOLUTION # 4160, 12-2016
SALAIRES D'OPÉRATEUR EN EAU POTABLE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Gravel,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil approuvent le paiement à M. Alain Demers, pour les travaux exécutés d'un bris d'eau le 26 novembre 2016 au montant de 84,19\$.

- Pour le projet du ramassage des feuilles avec les élèves de l'école Marie-Sophie. Les élèves et professeurs ont participé en grande et remercie le conseil pour avoir collaboré et contribué au projet.

**RÉSOLUTION # 4161, 12-2016
CONTRIBUTION À L'ÉCOLE MARIE-SOPHIE**

ATTENDU QUE l'école désire faire un projet de ramassage de feuilles pour valoriser la participation collective et sensibiliser les jeunes à l'environnement par le biais d'achats de sacs recyclables;

ATTENDU QUE la municipalité encourage ce genre d'initiative qui sensibilise les jeunes à des projets communs;

SUR PROPOSITION DE monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la contribution à l'école Marie-Sophie pour un montant de 300 \$ pour cette initiative de ramassage de feuilles.

12- PERMIS DE CONSTRUCTION

En novembre 2016, deux permis d'installation septique, un permis de rénovation, un permis de démolition et un permis de construction pour bâtiment accessoire pour une somme de 43 000 \$.

13- VARIA

13.1- AVIS DE MOTION est donné par madame Danièle Gagnon qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 12-2016 modifiant le règlement # 08-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie révisée des élus de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard;

Le règlement vise à :

- En vertu des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider les employés.

Art 16.1 : Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

Tout employé de la municipalité qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31;

- Changement de la numérotation permettant d'introduire la nouvelle règle.

13.2- ABROGÉ

13.3- AVIS DE MOTION est donné par monsieur Pierre Gravel qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

Règlement # 02-2017 sur le service de la fibre optique;

Le règlement vise à :

- Établir la tarification aux citoyens pour le service de la fibre optique.

13.4- AVIS DE MOTION est donné par monsieur Daniel Désilets conseiller, qu'à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du conseil, un règlement sera présenté pour décréter les tarifs applicables aux élus et aux employés municipaux pour leurs déplacements et repas.

13.5-

RÉSOLUTION # 4162,12-2016**Adoption du règlement # 2016-01 modifiant le règlement
sur les conditions d'émission de permis de construction # 2012-10**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier la mise en page de la grille des spécifications ainsi que se conformer aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bécancour concernant les conditions à l'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **3 octobre 2016** par Madame Danièle Gagnon;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le **19 octobre 2016**;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 novembre 2016, à 19 h au 184-A, rue Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement # 2016-01 a été remise aux membres du conseil le 30 novembre 2016 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement # 2016-01 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1**Remplacement de l'article 14**

L'article 14 est remplacé par le suivant :

14. Dispositions générales

Aucun permis de construction ne peut être délivré à moins que soient respectées les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage tel qu'elles apparaissent aux grilles des spécifications sous la rubrique « Conditions ».

Ces grilles, reproduites à l'annexe 2 du règlement de zonage et faisant partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, prescrivent, à l'aide d'un « ● » situé dans la colonne « autorisée », la ou les conditions imposées lors de l'émission des permis de construction, à savoir :

« Lot distinct » : le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conforme au règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

« Raccordement aqueduc » : les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

« Raccordement égout » : les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

« Puits et installation septique » : dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

« Rue publique » : le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement;

« Rue publique ou privée » : le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Article 2**Modification de l'article 15**

L'article 15 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte « 2, 3 et 4 » par le texte suivant : « 2 à 6 »;

2° par le remplacement, au 3^e alinéa, du texte « 1 à 7 » par le texte suivant : « 1 à 6 »;

3° par le remplacement, au 3^e alinéa, du texte « troisième et cinquième alinéa » par le texte suivant : « paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 14 ».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13.6-

RÉSOLUTION # 4163,12-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE # 2016-02
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-05

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le règlement no. 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux infrastructures et équipements liés aux réseaux de télécommunication dans les affectations de la MRC de Bécancour entrera en vigueur à la fin de l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a initié la mise en place d'un projet de construction d'un réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à investir dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **3 octobre 2016** par Madame Danièle Gagnon;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le **19 octobre 2016**;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le **7 novembre 2016**, à 19 h au 184-A, rue Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de concordance numéro **2016-02** a été remise aux membres du conseil le 30 novembre 2016 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement de concordance # **2016-02** modifiant le plan d'urbanisme # 2012-05.

ADOPTÉE

Article 1

Ajout de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la section I du chapitre IV, de la sous-section 2 suivante :

Sous-section 2 Développer les réseaux de télécommunications

Les réseaux de télécommunications sont un outil important dans le maintien du dynamisme des communautés rurales, l'accessibilité à Internet haute vitesse et au signal de téléphonie cellulaire étant devenue essentielle.

22.1. Objectif 4 : implanter un réseau de fibres optiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour

Dans le cadre du programme Villes et Villages branchés, un réseau de fibres optiques a été déployé en 2006. Ce réseau relie les écoles de la commission scolaire, la MRC et les municipalités.

En 2015, la MRC de Bécancour a initié la mise en place d'un projet visant à investir dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour.

22.2. Objectif 5 : favoriser l'implantation de tours et d'antennes de télécommunications à des endroits de moindre impact

La municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard entend mettre de l'avant des dispositions particulières relatives à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunications afin de préserver, entre autres, le milieu naturel, la qualité des paysages et les activités agricoles.

Article 2 **Modification de l'intitulé de l'article 24**

L'intitulé de l'article 24 est modifié par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 1 ».

Article 3 **Modification de l'intitulé de l'article 25**

L'intitulé de l'article 25 est modifié par le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 ».

Article 4 **Modification de l'intitulé de l'article 26**

L'intitulé de l'article 26 est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

Article 5 **Modification de l'intitulé de l'article 27**

L'intitulé de l'article 27 est modifié par le remplacement du chiffre « 7 » par le chiffre « 4 ».

Article 6 **Modification de l'intitulé de l'article 28**

L'intitulé de l'article 28 est modifié par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 5 ».

Article 7 **Modification de l'intitulé de l'article 29**

L'intitulé de l'article 29 est modifié par le remplacement du chiffre « 9 » par le chiffre « 6 ».

Article 8 **Modification de l'intitulé de l'article 30**

L'intitulé de l'article 30 est modifié par le remplacement du chiffre « 10 » par le chiffre « 7 ».

Article 9 **Modification de l'intitulé de l'article 31**

L'intitulé de l'article 31 est modifié par le remplacement du chiffre « 11 » par le chiffre « 8 ».

Article 10 **Modification de l'intitulé de l'article 32**

L'intitulé de l'article 32 est modifié par le remplacement du chiffre « 12 » par le chiffre « 9 ».

Article 11 **Modification de l'intitulé de l'article 33**

L'intitulé de l'article 33 est modifié par le remplacement du chiffre « 13 » par le chiffre « 10 ».

Article 12 **Modification de l'intitulé de l'article 34**

L'intitulé de l'article 34 est modifié par le remplacement du chiffre « 14 » par le chiffre « 11 ».

Article 13 **Modification de l'intitulé de l'article 35**

L'intitulé de l'article 35 est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 12 ».

Article 14 **Modification de l'intitulé de l'article 36**

L'intitulé de l'article 36 est modifié par le remplacement du chiffre « 16 » par le chiffre « 13 ».

Article 15 **Modification de l'article 39**

L'article 39 est modifié par le remplacement, au 3^e alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

Article 16 **Modification de l'article 42**

L'article 42 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 17 **Modification de l'article 46**

L'article 46 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 18 **Modification de l'article 50**

L'article 50 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 19 **Modification de l'article 53**

L'article 53 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 20 **Modification de l'article 57**

L'article 57 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 21 **Modification de l'article 58**

L'article 58 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

Les équipements publics de télécommunications sont autorisés dans toutes les zones prévues au règlement de zonage de la municipalité.

Article 22 **Modification de l'article 61**

L'article 61 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 23 **Modification de l'article 64**

L'article 64 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 24 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13.7-

**RÉSOLUTION # 4164,12-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2016-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-08**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier la définition de « résidence pour personnes âgées » afin d'englober les établissements de plus de 9 chambres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **3 octobre 2016** par Madame Danièle Gagnon;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le **19 octobre 2016**;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le **7 novembre 2016**, à 19 h au 184-A, rue Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro **2016-03** a été remise aux membres du conseil le 30 novembre 2016 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement # **2016-03** modifiant le règlement de construction # 2012-08.

ADOPTÉE

Article 1

Insertion de l'article 47.1

Le règlement de construction est modifié par l'insertion, entre les articles 47 et 48, et après l'intitulé de la sous-section 1, de l'article 47.1 suivant :

47.1. Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2**Remplacement de l'article 48**

L'article 48 est remplacé par le suivant :

48. Nombre de salles de toilette

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour 5 chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13.8-

**RÉSOLUTION # 4165,12-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2016-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-06**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour est entré en vigueur le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le règlement no. 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour en regard aux infrastructures et équipements liés aux réseaux de télécommunication dans les affectations de la MRC de Bécancour entrera en vigueur à la fin de l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a initié la mise en place d'un projet de construction d'un réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à investir dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser et d'encadrer la garde de poules dans le périmètre urbain, de modifier les hauteurs maximales permises pour les clôtures et les haies, d'encadrer l'implantation des nouvelles tours et antennes de télécommunications, de modifier la définition de « résidence pour personnes âgées » et de « résidence communautaire » afin d'englober les établissements de plus de 9 chambres, de créer un nouveau groupe d'usage Services publics regroupant les deux classes d'usage Équipement d'utilité publique et Équipement public de télécommunication, de créer une nouvelle classe d'usage Services de santé et services sociaux, de corriger des erreurs de références aux articles ainsi que de refaire la mise en page complète de la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier la grille des spécifications du règlement de zonage afin de refaire la mise en page complète de la grille, d'autoriser les commerces associés à l'automobile déjà existants dans la zone A-03, d'interdire les commerces associés à l'automobile dans la zone M-03, d'autoriser la nouvelle classe d'usage Équipement public de télécommunication dans toutes les zones, d'interdire les usages intensifs dans les zones agroforestières, d'ajouter comme conditions à l'émission d'un permis de construction d'être desservi par une installation septique conforme au Q-2, r. 22 et un puits conforme au RPEP dans les zones agricoles et agroforestières, d'enlever comme conditions à l'émission d'un permis de construction le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'être adjacent à une rue publique dans les zones de services publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **3 octobre 2016** par Madame Danièle Gagnon;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le **19 octobre 2016**;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le **7 novembre 2016**, à 19 h au 184-A, rue Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro **2016-04** a été remise aux membres du conseil le 30 novembre 2016 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement # **2016-04** modifiant le règlement de zonage # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 11

L'article 11 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'expression « la grille », aux 1^{er} et 2^e paragraphes du 1^{er} alinéa, par l'expression suivante : « les grilles ».

2° par le remplacement du mot « prévaut », au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, par le mot « prévalent ».

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de la définition du terme « Cabane à sucre » par la définition suivante :

Cabane à sucre artisanale

Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière servant uniquement à la transformation de l'eau d'érable en produits destinés à la consommation (sirop, tire, sucre, etc.). La cabane à sucre artisanale ne comprend pas de service de restauration, de salle de réception ou de chambre à coucher.

2° par la suppression du texte « au réseau de communication, » dans la définition du terme « Équipement d'utilité publique »;

3° par l'insertion, entre les définitions « Équipement d'utilité publique » et « Érosion », de la définition suivante :

Équipement public de télécommunication

Équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

4° par le remplacement du terme « Habitation multifamiliale » par le terme « Habitation multiple »;

5° par la suppression de la définition du terme « Habitation collective »;

6° par l'insertion, entre les définitions « Parcelle réceptrice » et « Passage piétonnier », de la définition suivante :

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

7° par l'insertion, entre les définitions « Poste d'essence » et « Précautions », des deux définitions suivantes :

Poulailler d'agrément

Bâtiment complémentaire à une résidence servant à la garde de poules domestiques.

Poule

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête.

8° par le remplacement des définitions des termes « Résidence communautaire » et « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par les définitions suivantes :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide-domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Article 3**Modification de l'article 23**

L'article 23 est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Groupes	Classes
Résidentiel	I. Unifamiliale isolée
	II. Unifamiliale jumelée
	III. Unifamiliale en rangée

	IV. Bi-familiale isolée
	V. Bi-familiale jumelée
	VI. Bi-familiale en rangée
	VII. Habitations multiples
	VIII. Chalets et maisons de villégiature
	IX. Maisons mobiles
	X. Roulottes
	XI. Résidences communautaires
	XII. Logement intergénérationnel
Industriel	I. Industrie artisanale
	II. Industrie légère
Commerces et services	I. Associés à l'usage résidentiel
	II. De proximité
	III. Vente au détail de produits divers
	IV. À incidence élevée
	V. Liés à l'automobile
	VI. Hébergement et restauration
Culture, récréation et loisirs	I. Activité culturelle
	II. Parcs et espaces verts
	III. Usage extensif
	IV. Usage intensif
	V. Conservation
	VI. Agrotouristique
	VII. Évènements spéciaux
Institutionnel	I. Services éducationnels
	II. Services religieux
	III. Services gouvernementaux
	IV. Services divers
	V. Services de santé et services sociaux
Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage

	III. Activités para-agricoles
Forêt	I. Exploitation forestière
	II. Services forestiers
	III. Activités forestières connexes
Extraction	I. Activités extractives
Services publics	I. Équipement d'utilité publique
	II. Équipement public de télécommunication

Article 4 **Modification de l'en-tête de la sous-section 2 de la section I du chapitre V**

L'en-tête de la sous-section 2 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « trois (3) » par le suivant : « deux (2) ».

Article 5 **Abrogation de l'article 38**

L'article 38 est abrogé.

Article 6 **Modification de l'en-tête de la sous-section 5 de la section I du chapitre V**

L'en-tête de la sous-section 5 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « quatre (4) » par le suivant : « cinq (5) ».

Article 7 **Insertion de l'article 55.1**

Le règlement de zonage est modifié par l'insertion, entre les articles 55 et 56, avant l'intitulé de la sous-section 6, de l'article 55.1 suivant :

55.1. Classe V Services de santé et services sociaux

Cette classe comprend les services de santé et services sociaux :

- 1e centre hospitalier;
- 2e centre d'hébergement et de soins de longue durée (C.H.S.L.D.);
- 3e centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 4e centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 5e centre de réadaptation.

Article 8 **Ajout de la sous-section 9 à la section I du chapitre V**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, à la section I du chapitre V, de la sous-section 9 suivante :

Sous-Section 9 Groupe Services publics

Le groupe services publics comprend deux (2) classes.

62.1. Classe I Équipement d'utilité publique.

Tout équipement et toute infrastructure voués à la distribution de l'énergie (excluant les équipements de la société Hydro-Québec), à la voirie, à l'assainissement de l'eau, à l'alimentation en eau et à la sécurité publique.

62.2. Classe II Équipement public de télécommunication

Cette classe comprend les équipements et infrastructures publics de télécommunication comprenant les réseaux de téléphonie avec ou sans fil, la câblodistribution, les antennes de diffusion et de réception des ondes ainsi que le réseau de fibres optiques.

Article 9

Remplacement du chapitre VI

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du chapitre VI par le suivant :

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

71. Dispositions générales

Les grilles des spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et les usages prohibés ainsi que les normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux.

Les grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 2 » et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

7.2 Identification de la zone

L'item « zone » dans le coin supérieur droit des grilles des spécifications identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent respectivement à l'affectation principale de la zone et au numéro d'ordre de la zone.

7.3 Usages autorisés et interdits

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages » indiquant les groupes et classes d'usages qui sont permis dans chacune des zones.

Un « ● » dans la colonne « autorisée », vis-à-vis une classe d'usage, indique que cette même classe d'usage est autorisée à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

7.4 Usages spécifiques autorisés et interdits

Les grilles des spécifications comportent une rubrique « usages spécifiques » indiquant les usages spécifiques qui sont permis dans chacune des zones.

Un « ● » dans la colonne « autorisée » vis-à-vis un usage spécifique indique que cet usage spécifique est autorisé à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage.

Tous les autres usages spécifiques non indiqués comme autorisés dans les grilles des spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

7.5 Notes spécifiques à un usage

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur la classe d'usage autorisée.

Un chiffre dans la colonne « note » vis-à-vis une classe d'usage renvoi à la note en bas de page portant le même chiffre.

7.6 Notes s'appliquant à l'ensemble de la zone

Les grilles des spécifications comprennent des notes en bas de page qui apportent des précisions supplémentaires sur la zone concernée.

Ces notes sont précédées du symbole « ! ».

7.7 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

7.8 Usage principal, usage accessoire et usage secondaire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Des usages secondaires à un usage principal peuvent être autorisés si le règlement le prévoit expressément.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou secondaire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

Toutefois, un permis de construction pour un bâtiment accessoire (tel un garage) peut être délivré à la condition que le bâtiment principal auquel il est associé soit bâti dans un délai de deux ans suivant l'émission du permis de construction pour le bâtiment accessoire.

7.9 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1e les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- 2e les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- 3e les arrêts hors rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- 4e les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- 5e les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

8.0 Normes d'implantation et d'édification des bâtiments principaux

Les grilles des spécifications comportent des rubriques « marges » et « édification » qui contiennent diverses normes particulières relatives à l'implantation, aux marges de recul à respecter et à l'édification des bâtiments principaux.

Les normes d'implantation et d'édification s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

8.1 Marge de recul avant

Un chiffre à la ligne « avant », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

8.2 Marge de recul arrière

Un chiffre à la ligne « arrière » indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

8.3 Marge de recul latérale avec ouverture

Un chiffre à la ligne « latérale avec ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'une ouverture (porte ou fenêtre) est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

8.4 Marge de recul latérale sans ouverture

Un chiffre à la ligne « latérale sans ouverture » indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone lorsqu'aucune ouverture (porte ou fenêtre) n'est pratiquée dans le mur latéral.

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux habitations jumelées et en rangées.

8.5 Marge de recul latérale sur rue

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue » indique la marge latérale sur rue minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

8.6 Hauteur minimale

Un chiffre à la ligne « hauteur min. » indique la hauteur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

8.7 Hauteur maximale

Un chiffre à la ligne « hauteur max. » indique la hauteur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de télécommunications, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

8.8 Coefficient d'emprise au sol

Un chiffre à la ligne « coeff. emprise au sol max. » indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et à tous les bâtiments accessoires à ce bâtiment.

8.9 Normes relatives aux habitations multiples

Le nombre d'unités de logement autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe habitations multiples doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécification à la ligne « nbre de logements max. ».

9.0 Normes relatives à l'entreposage et l'étalage extérieur

Dans les grilles des spécifications, une indication « ● » vis-à-vis un type d'entreposage ou d'étalage extérieur signifie que ce type d'entreposage ou d'étalage extérieur est autorisé selon les normes prévues à l'article auquel on réfère dans la colonne « réf. art. ». Ces normes sont applicables comme si elles étaient reproduites au long dans les grilles des spécifications.

Article 10

Modification de l'article 91

L'article 91 est modifié par le remplacement du texte « à la grille des spécifications reproduite » par le texte suivant : « aux grilles des spécifications reproduites ».

Article 11**Modification de l'article 102**

L'article 102 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 99 par la référence à l'article 101.

Article 12**Modification de l'article 103**

L'article 103 est modifié par le remplacement, aux 2^e et 3^e paragraphes, de la référence aux articles 99 et 100 par la référence aux articles 101 et 102

Article 13**Modification de l'article 104**

L'article 104 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa, de la référence aux articles 99 et 100 par la référence aux articles 101 et 102;

2° par le remplacement, au 2^e paragraphe du 3^e alinéa, de la référence à l'article 99 par la référence à l'article 101.

Article 14**Modification de l'article 122**

L'article 122 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du texte « à la Grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

2° par le remplacement, au premier alinéa, du texte « la grille des spécifications le prévoit » par le texte suivant : « les grilles des spécifications le prévoient ».

Article 15**Modification de l'article 12**

L'article 125 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 125 par la référence à l'article 127.

Article 16**Modification de l'article 127**

L'article 127 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, dans le tableau, de la référence à l'article 126 par la référence à l'article 128;

2° par le remplacement, dans le tableau, de la référence à l'article 127 par la référence à l'article 129.

Article 17 **Modification de l'article 128**

L'article 128 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 127 par la référence à l'article 129;

2° par le remplacement, au 5^e alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

Article 18 **Modification de l'article 130**

L'article 130 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 125 par la référence à l'article 127.

Article 19 **Modification de l'article 131**

L'article 131 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 125 par la référence à l'article 127.

Article 20 **Modification de l'article 134**

L'article 134 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 125 par la référence à l'article 127.

Article 21 **Modification de l'article 135**

L'article 135 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 125 par la référence à l'article 127.

Article 22 **Modification de l'article 144**

L'article 144 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du texte « chaque zone » par le texte suivant : « chaque zone ».

Article 23 **Ajout de la sous-section 14 de la section II du chapitre XI**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, à la section II du chapitre XI, de la sous-section 14 suivante :

Sous-section 14 Dispositions particulières à la garde de poules domestiques, aux poulaillers d'agrément et aux parquets extérieurs dans le périmètre urbain.

184.1. Nombre de poules permis

Un maximum de six (6) poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

184.2. Vente de produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier, de poules, de poussins ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

184.3. Nuisances

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.

Le poulailler d'agrément et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de manière opportune.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

184.4. Salubrité

Afin d'éviter les risques d'épidémies, quiconque gardant des poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- 1e Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
- 2e Toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;
- 3e Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde de poules. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 4e Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- 5e Lorsque la garde de poules cesse, de façon définitive ou pour la période hivernale, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 3 du présent article.

184.5. Exigences relatives au poulailler d'agrément et au parquet extérieur

Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur est obligatoire.

Un poulailler et un parquet extérieur sont autorisés seulement si un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur le terrain.

Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation, chauffeuse et/ou lampe chauffante grillagée) en période de froid.

184.6. Nombre et dimensions

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- 1e La superficie minimale du poulailler est fixée à zéro virgule trente-sept mètres carrés (0,37 m²) par poule et la superficie minimale du parquet extérieur est fixée à zéro virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (0,92 m²) par poule.
- 2e La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à :
 - a) Pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés : six virgule vingt-cinq mètres carrés (6,25 m²).
 - b) Pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus : dix mètres carrés (10 m²).
- 3e La hauteur maximale du poulailler est fixée à deux virgule cinq mètres (2,5 m).

184.7. Localisation

Un poulailler et un parquet extérieur sont autorisés seulement en cour arrière.

Ils doivent se situer à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain ainsi qu'à une distance minimale de trente mètres (30 m) d'un puits.

Article 24

Remplacement de l'article 188

L'article 188 est remplacé par le suivant :

188. Marges de recul, hauteur et coefficient d'emprise au sol

Les grilles des spécifications prescrivent, sous les rubriques « Marges » et « Édification », les marges de recul avant, arrière et latérales, la hauteur minimale et maximale ainsi que le coefficient d'emprise au sol devant être respectés par les bâtiments principaux pour chacune des zones du plan de zonage.

Article 25**Modification de l'article 20**

L'article 209 est modifié par le remplacement, au 6^e alinéa, de la référence à l'article 187 par la référence à l'article 189.

Article 26**Modification de l'article 223**

L'article 223 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 198 par la référence à l'article 200.

Article 27**Modification de l'article 224**

L'article 224 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 199 par la référence à l'article 201.

Article 28**Modification de l'article 235**

L'article 235 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 225 par la référence à l'article 227.

Article 29**Modification de l'article 240**

L'article 240 est modifié par le remplacement de la référence aux articles 233 à 250 par la référence aux articles 235 à 252.

Article 30**Modification de l'article 252**

L'article 252 est modifié de la façon suivante :

1^o par le remplacement, au 1^{er} paragraphe, des références à l'article 243 par les références à l'article 245;

2^o par le remplacement, au 1^{er} paragraphe, de la référence à l'article 244 par la référence à l'article 246;

3^o par le remplacement, au 2^e paragraphe, de la référence à l'article 249 par la référence à l'article 251.

Article 31**Modification de l'article 263**

L'article 263 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 257 par la référence à l'article 259;

2° par le remplacement, au 2^e alinéa, de la référence à l'article 259 par la référence à l'article 261.

Article 32

Modification de l'article 268

L'article 268 est modifié par le remplacement, au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 264 par la référence à l'article 266.

Article 33

Modification de l'article 295

L'article 295 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 187 par la référence à l'article 189;

2° par le remplacement du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 3e les clôtures, les haies et les murets doivent être implantés à une distance minimale de :
- a) 1 mètre de la ligne avant du terrain ou 2 mètres de la bordure intérieure du trottoir, de la chaîne de rue ou du fossé sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;
 - b) 0,1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
 - c) 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

Article 34

Modification de l'article 296

L'article 296 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

La hauteur maximale des clôtures est de :

- 1e 1 mètre lorsque la clôture est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e 2,5 mètres dans la partie restante du terrain.

2° par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

La hauteur maximale des murets est de :

- 1e 1 mètre lorsque le muret est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes

- 3e eaux d'un lac ou d'un cours d'eau
1,8 mètre dans la partie restante du terrain.

3° par l'ajout du 4^e alinéa suivant :

La hauteur maximale des haies est de :

- 1e 1 mètre lorsque la haie est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e illimitée dans la partie restante du terrain.

Article 35

Modification de l'article 297

L'article 297 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

La hauteur maximale des clôtures est de :

- 1e 1 mètre lorsque la clôture est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e 2,5 mètres dans la partie restante du terrain.

2° par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

La hauteur maximale des murets est de :

- 1e 1 mètre lorsque le muret est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e 2 mètres dans la partie restante du terrain.

3° par l'ajout du 4^e alinéa suivant :

La hauteur maximale des haies est de :

- 1e 1 mètre lorsque la haie est parallèle à la façade du bâtiment principal en cour avant;
- 2e 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3e illimitée dans la partie restante du terrain.

Article 36

Modification de l'article 298

L'article 298 est modifié par la suppression, au 2^e alinéa, du texte suivant : « des haies ».

Article 37**Modification de l'article 299**

L'article 299 est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au 3^e alinéa, du texte suivant : « des haies »;

2° par la suppression du 4^e alinéa.

Article 38**Modification de l'article 304**

L'article 304 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 304 par la référence à l'article 306.

Article 39**Ajout de la section VI au chapitre XVII**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, au chapitre XVII, de la section VI suivante :

Section VI Tours et antennes de télécommunications**322.1. Ouvrages concernés**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation d'une antenne de télécommunications, à la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunications dont la hauteur à partir du sol est supérieure à vingt (20) mètres ainsi qu'à la construction de structures ou de bâtiments afférents.

322.2. Utilisation de supports existants

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunications sur le territoire de la municipalité, une antenne de télécommunications doit être installée à même une structure existante.

Nonobstant le précédent alinéa, dans l'éventualité où la structure en place ne permet nullement d'atteindre les objectifs de desserte ou dans l'éventualité où il y a une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des bâtiments existants pour supporter l'équipement de télécommunications, une nouvelle tour de télécommunications peut être construite.

Une nouvelle tour de télécommunications doit être conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

322.3. Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une tour de télécommunications dans les secteurs ou les zones suivantes:

- 1e À l'intérieur d'une zone à vocation récréative (REC);
- 2e Dans les zones de contraintes naturelles suivantes;

- a) Les zones inondables;
 - b) Les zones exposées aux glissements de terrain;
 - c) Les rives d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - d) Les milieux humides;
- 3e À l'intérieur d'un rayon de 350 mètres autour d'un élément d'intérêt tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 4e À l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment d'habitation, d'une zone résidentielle, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial.

322.4. Démantèlement et remise en état des lieux

Toute tour et antenne de télécommunications où toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de douze (12) mois doit être démantelée.

Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunications cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour de télécommunications, de l'antenne de télécommunications ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation ou compatibles avec le milieu environnant.

Article 40

Modification de l'article 326

L'article 326 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe i) du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 325 par la référence à l'article 327.

Article 41

Modification de l'article 330

L'article 330 est modifié de la façon suivante :

1^o par le remplacement, au 2^e alinéa, de la référence à l'article 329 par la référence à l'article 331;

2^o par le remplacement, au 8^e paragraphe du 3^e alinéa, de la référence à l'article 330 par la référence à l'article 331;

3^o par le remplacement, au 4^e alinéa, de la référence à l'article 329 par la référence à l'article 331.

Article 42

Modification de l'article 333

L'article 333 est modifié par le remplacement, au 14^e paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 329 par la référence à l'article 331.

Article 43**Modification de l'article 335**

L'article 335 est modifié par le remplacement, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 329 par la référence à l'article 331.

Article 44**Modification de l'article 336**

L'article 336 est modifié par le remplacement, au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des références à l'article 329 par les références à l'article 331.

Article 45**Modification de l'article 340**

L'article 340 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 337 par la référence à l'article 339.

Article 46**Modification de l'article 344**

L'article 344 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 341 par la référence à l'article 343.

Article 47**Modification de l'article 345**

L'article 345 est modifié de la façon suivante :

1^o par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 341 par la référence à l'article 343;

2^o par le remplacement, au 2^e alinéa, de la référence à l'article 342 par la référence à l'article 344.

Article 48**Modification de l'article 346**

L'article 346 est modifié de la façon suivante :

1^o par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 341 par la référence à l'article 343;

2^o par le remplacement, au 2^e alinéa, de la référence aux articles 342 et 343 par la référence aux articles 344 et 345;

3^o par le remplacement, au 2^e alinéa, du texte « auz » par le texte « aux » et du texte « éloigné » par le texte « éloigné ».

Article 49**Modification de l'article 347**

L'article 347 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du texte « à la grille » par le texte suivant : « aux grilles ».

Article 50**Modification de l'article 357**

L'article 357 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de la référence à l'article 354 par la référence à l'article 356.

Article 51**Remplacement de l'annexe 2**

La grille des spécifications à l'annexe 2 est remplacée par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 52**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13.9-

**RÉSOLUTION # 4166,12-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2016-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 2012-07**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1^{er} août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier la mise en page de la grille des spécifications et corriger des erreurs de références aux articles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **3 octobre 2016** par Madame Danièle Gagnon;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le **19 octobre 2016**;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le **7 novembre 2016**, à 19 h au 184-A, rue Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement # **2016-05** a été remise aux membres du conseil le 30 novembre 2016 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement # **2016-05** modifiant le règlement de lotissement # 2012-07.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 25

L'article 25 est modifié par le remplacement, au 4^e alinéa, du mot « livre » par le mot suivant : « libre ».

Article 2

Modification de l'article 28

L'article 28 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, de la référence à l'article 24 par la référence à l'article 26.

Article 3

Remplacement de l'article 40

L'article 40 est remplacé par le suivant :

40. Normes générales

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 2012-06 fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Cette grille prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots.

Les termes « groupe d'usage » et « classe d'usage » sont définis au chapitre V du règlement de zonage numéro 2012-06.

Article 4**Remplacement de l'article 41**

L'article 41 est remplacé par le suivant :

41. Notes spécifiques à un usage

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi » comprend des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur les normes de lotissement.

Un chiffre dans la colonne « note » vis-à-vis une classe d'usage renvoi à la note en bas de page portant le même chiffre.

Article 5**Insertion de l'article 41.1**

Le règlement de lotissement est modifié par l'insertion, entre les articles 41 et 42, de l'article 41.1 suivant :

41.1. Notes renvoyant à des normes particulières

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi » comprend des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur les lotissements dans des milieux ou pour des usages qui sont particuliers.

Ces notes sont précédées du symbole « ! ».

Article 6**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

13.10- FERMETURE BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Pour la période des Fêtes, le bureau municipal sera fermé à partir du 23 décembre 2016 jusqu'au 9 janvier 2017, inclusivement.

APPROUVÉ PAR madame Danièle Gagnon.

13.11-**RÉSOLUTION # 4167, 12-2016
FÊTE DE NOËL DES CONSEILLERS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

SUR PROPOSITION DE monsieur Pierre Gravel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter une dépense d'environ 600 \$ pour une réception entre les membres du conseil et les employés de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard, à l'occasion du temps des Fêtes, qui aura lieu le 22 décembre 2016.

13.12- **RÉSOLUTION # 4168,12-2016**
DEMANDE A PORTEE COLLECTIVE DE LA MRC DE BECANCOUR AFIN D'AUTORISER
DES USAGES RESIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour transmettra à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec une demande à portée collective afin d'autoriser des usages résidentiels en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'une partie de cette demande concerne le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard;

SUR PROPOSITION DE monsieur Pierre Gravel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard appuie la résolution numéro 2016-10-217 de la MRC de Bécancour adressée à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec, relativement à la demande à portée collective afin d'autoriser des usages résidentiels en zone agricole.

13.13- **RÉSOLUTION # 4169, 12-2016**
FORMATION EN LIGNE — RÉVISION T4 / R1 D'INFOTECH

CONSIDÉRANT le courriel reçu d'Infotech concernant la formation en webinaire sur le module Paie relativement aux T4 / R1 qui se déroulera le 13 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josée Croteau, ainsi que la secrétaire municipale et aide au développement, madame Lisa St-Louis, n'ont jamais reçu cette formation;

SUR PROPOSITION DE monsieur Samuel F. Charpentier,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la formation en webinaire sur le module Paie relativement aux T4 / R1 au coût de 166,71 \$, taxes incluses.

13.14- **RÉSOLUTION # 4170, 12-2016**
APPUI À LA DÉMARCHE DE LA FQM SUR LE PROJET DE LOI NO 106,
LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, rendait public le projet de loi no 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations les plus souvent soulevées par le milieu municipal, notamment au regard de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de sécurité

publique et civile, d'environnement et de développement durable portent sur le développement rapide des ressources énergétiques non renouvelables (gaz de schistes, substances minérales, pétrole conventionnel, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il nous apparaît pertinent d'impliquer activement le milieu municipal pour concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités, ce qui n'est pas le cas du projet de loi sur les hydrocarbures;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) a présenté son mémoire à la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Énergie et des Ressources naturelles le 17 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du mémoire de la FQM soulèvent les préoccupations des MRC et des municipalités locales en regard de la protection des pouvoirs des instances municipales en aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la protection de l'environnement et de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'en réponse aux recommandations formulées par la FQM dans son mémoire, le ministre, M. Pierre Arcand, a déposé 80 amendements mineurs au projet de loi no 106 le 29 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la FQM sans pour autant abolir la préséance du développement des hydrocarbures sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'assemblée générale le 1^{er} octobre dernier, les membres ont adopté une résolution afin de mobiliser la FQM sur les amendements à apporter au projet de loi sur les hydrocarbures;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Gravel,

ET APPUÉ PAR : monsieur Daniel Désilets,

D'ADOPTER un moratoire de cinq ans sur l'usage des techniques d'extraction des hydrocarbures non conventionnelles, telles que la fracturation hydraulique et la stimulation des puits à l'acide;

D'ABROGER l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui donne priorité aux permis miniers, gaziers et pétroliers sur les schémas d'aménagement des MRC de même que sur les règlements de zonage et de lotissement des municipalités;

D'ACCORDER le pouvoir à la MRC de désigner des zones où la protection et la production gazières et pétrolières seraient interdites;

DE DEMANDER au gouvernement d'octroyer aux municipalités le pouvoir de déroger aux normes provinciales prévoyant des distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières, les sources d'eau potable et les habitations pour imposer des normes plus sévères lorsqu'elles le jugent nécessaire;

D'APPUYER activement et concrètement une vaste campagne du « 100 \$ pour Solidarité Ristigouche » afin d'aider cette municipalité à se défendre tout en montrant la désapprobation du monde municipal à l'égard des prétentions de corporation, telle que Gastem;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. Davis Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M. Richard Lehoux, président de la FQM.

13.15-

**RÉSOLUTION #4171, 12-2016
FACTURE DE LA MRC DE BÉCANCOUR POUR BORNE DE RECHARGE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a mis sur pied un service d'inspection régionale, fusionné avec le service de l'aménagement et du développement territorial de manière à répondre adéquatement aux besoins des municipalités et des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a adhéré à ce service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a obtenu une subvention pour financer, en partie, des bornes de recharge pour la voiture électrique de l'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a convenu avec la MRC de Bécancour de défrayer le coût du branchement de cette borne;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la dépense au rapport final pour la borne de recharge à un montant total de 911,07 \$.

13.16-

**RÉSOLUTION # 4172, 12-2016
ASSURANCES POUR LA FADOQ**

CONSIDÉRANT QUE les membres de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard considère qu'il est important d'aider tous les organismes de sa municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Désilets,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accorder l'avenant d'assurance proposé par notre assureur et de l'ajouter à même les assurances de la municipalité, pour l'organisme Club social de la Gerbe d'Or de Sainte-Sophie (FADOQ), au coût annuel de 175 \$ plus la taxe.

13.17-

RÉSOLUTION # 4173, 12-2016
CONTRAT PUBLICITAIRE 2017 — TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la municipalité a à cœur de faire promouvoir ses attraits touristiques et culturels;

CONSIDÉRANT que Tourisme Centre-du-Québec offre des services promotionnels et que nous avons déjà un excellent service;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Danièle Gagnon,

QUE le conseil accepte le renouvellement de la cotisation annuelle et diverses publications dans le guide touristique qui seront déboursés au budget 2017, pour faire la promotion de notre municipalité. Le tout pour la somme de 3 347,14 \$, plus taxes.

13.18-

RÉSOLUTION # 4174, 12-2016
REDDITION DE COMPTES DES PROJETS 1 ET 2 DÉPOSÉS PACTE RURAL

ATTENDU QUE la municipalité a déposé une demande au pacte rural (résolution #4005,05-2016) pour un premier projet détaillé comme suit : l'achat de deux paniers de basketball, d'un treuil pour le filet de tennis avec des poteaux, le marquage des lignes pour les jeux ainsi qu'une modification du système d'éclairage au jeu de pétanque;

ATTENDU QUE l'investissement prévu pour ce premier projet était de 13 126,35 \$, que la mise de fonds prévue de la municipalité était d'environ 3 938 \$ et que la balance demandée au pacte rural était de 9 188,35 \$;

ATTENDU QUE nous avons eu l'information sur le fait que nous pouvions avoir un montant de 10 743,73 \$ au lieu de 9 188,35 \$ du programme, et que la répartition des pourcentages pouvait être de 80 % par le pacte rural et de 20 % de contribution par la municipalité;

ATTENDU QUE la résolution # 4142,11-2016 confirme qu'il reste une balance du programme de 1 555,38 \$, et que le conseil autorise d'utiliser ce montant pour engager un consultant professionnel pour l'avancement dudit projet à l'étude de l'église d'une salle communautaire comme deuxième projet;

CONSIDÉRANT tous ces changements, la directrice générale dépose une reddition de comptes pour les projets déposés comme suit;

COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET 1							
Dépenses	Coûts		Financement				
	Prévus \$	Réel \$	Mise de fonds du promoteur	Prévus \$	%	Réel \$	%
Marquage lignes de jeux	1 732,30 \$	1 732,30 \$	Municipalité	3 938 \$	30	2 297,09\$	20
Poteaux avec treuil (filet)	548,92 \$	548,92 \$					
2 paniers de basketball	4 001,20 \$	4 001,20 \$	Contribution du programme				
Luminaire extérieurs	3 464,59 \$	3 464,59 \$	Pacte-Rural	9 188,35 \$	70	9 188,35 \$	80
Étudiant UQAM «Étude projet église»	3 379,34 \$	1 738,43 \$					
DÉPENSES TOTALES :	13 126,35 \$	11 485,44 \$	FINANCEMENT TOTAL :	13 126,35 \$	100	11 485,44 \$	100

COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET 2							
Dépenses	Coûts		Financement				
	Prévus \$	Réel \$	Mise de fonds du promoteur			Réel \$	%
Consultant Architecte		1944,22 \$	Municipalité			388,84 \$	20
Étude projet église «Lemay Côté architecte inc.»			Contribution du programme				
			Pacte-Rural			1 555,38 \$	80
DÉPENSES TOTALES :		1944,22 \$	FINANCEMENT TOTAL :			1 944,22 \$	100

COÛTS ET FINANCEMENT DU PROJET 1 et 2							
GRAND TOTAL DES DÉPENSES :	13 429,66 \$	FINANCEMENT TOTAL PACTE RURAL :	10 743,73 \$	80%	MISE DE FONDS DE LA MUNICIPALITÉ :	2 685,93 \$	20%

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Samuel F. Charpentier,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil approuvent la reddition de comptes produite par la directrice générale et la mandate à payer les frais engagés pour tous les projets tels que présentés dans ce tableau;

QUE la municipalité va contribuer à une bourse d'étudiant de l'UQAM d'une valeur de 1 738,43 \$ et qui sera supervisé par un professeur spécialisé dans ce domaine et qui va collaborer de près, au dit projet de l'étude sur l'église;

QUE la municipalité va ajouter la somme de 388,84 \$ pour le consultant Lemay Côté architectes Inc. comme mise de fonds dans ce deuxième projet;

QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est désignée comme promoteur des projets dans le cadre de la demande de financement au pacte rural (Initiatives municipales) de la MRC de Bécancour;

QUE monsieur Jean-Guy Beaudet, maire, et madame Josée Croteau, directrice générale, soient autorisés à signer les documents de protocole d'entente pour le projet 1 et 2;

QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard mette 20 % du coût total des deux projets, soit une somme de 2 685,93 \$;

QU'une demande au Pacte rural soit faite pour une somme de 10 743,73 \$, soit 80 % du coût total des deux projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13.19- REPORTÉ

13.20-

RÉSOLUTION # 4175, 12-2016

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 12-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD # 08-2016

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matières municipales modifiant diverses dispositions législatives;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné, à la session ordinaire du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné le 23 décembre 2016;

SUR PROPOSITION DE madame Danièle Gagnon,

Il est résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 12-2016 et connu sous le nom de « *Code d'éthique et de déontologie révisés des élus de la municipalité Sainte-Sophie-de-Lévrard* » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir

l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

1.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

1.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

1.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

1.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

1.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

1.7 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 2.

2- SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visée par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

ADOPTÉ

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Débute à 8 h 23 et porte sur :

- Chauffage;
- Fuite d'huile;
- Information règlement;
- Demande l'étude de projet de l'église fonds pacte rural.

Les questions ont obtenu réponses.

15-

**RÉSOLUTION #4176,12-2016
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

SUR PROPOSITION de monsieur Serge Turmel,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée. (8 h 40).

Maire

Directrice générale